



**Comité spécial sur l'élaboration d'une convention
contre la criminalité transnationale organisée**

Sixième session

Vienne, 6-17 décembre 1999

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire*

**Examen des instruments juridiques internationaux additionnels:
projet d'instrument contre le trafic et le transport illégaux de migrants,
en particulier les articles 7 à 19**

Propositions et contributions reçues des gouvernements

Additif

Table des matières

Page

II.	Propositions et contributions reçues des gouvernements	
	2	
	Chine	
	2	
	Lituanie	
	2	
	République arabe syrienne	
	3	
	Saint-Siège	
	6	

* A/AC.254/20.

II. Propositions et contributions reçues des gouvernements

Chine*

[Original: anglais]

Article 7

1. Ajouter, à la suite du paragraphe 10, un paragraphe libellé comme suit:

“(…) Lorsque le soupçon s’avère dénué de fondement et que le navire soupçonné de se livrer à l’introduction clandestine de migrants n’a commis aucun acte légitimant de nouveaux soupçons, l’État Partie ayant pris des mesures en vertu du présent article indemnise toute perte ou tout dommage qu’a pu subir le navire concerné.”

Nouvel article 11 bis

2. Ajouter, à la suite de l’article 11, un nouvel article [11 bis], libellé comme suit:

“Article 11 bis

“Mesures visant à éliminer les causes premières

“Les États Parties s’emploient à intensifier la coopération internationale afin d’éliminer les causes premières de l’introduction clandestine de migrants, telles que la pauvreté et le sous-développement.”

Lituanie**

[Original: anglais]

Article 9: Mesures législatives et administratives supplémentaires

1. La Lituanie aimerait faire observer que, sur la base du principe *non bis in idem*, les sanctions prévues à l’article 9 peuvent être appliquées aux transporteurs commerciaux seulement dans les cas où il n’est pas engagé contre eux de procédures pour introduction clandestine de migrants. Selon la Lituanie, le libellé actuel de la disposition peut être interprété comme signifiant que, sur la base du même principe *non bis in idem*, les transporteurs commerciaux coupables d’avoir introduit clandestinement des migrants devraient supporter une responsabilité administrative seulement et non être accusés d’avoir introduit clandestinement des migrants.

Article 10: Information

Paragraphe 2

2. Le paragraphe 2 de l’article 10 du projet de Protocole ferait obligation aux États Parties d’appliquer des mesures préventives afin d’empêcher que les migrants potentiels

* Amendements précédemment publiés dans le document A/AC.254/L.51.

** Observations précédemment publiées dans le document A/AC.254/L.55.

ne soient victimes des agissements des groupes criminels organisés. La Lituanie souhaiterait appeler l'attention sur le fait que le projet de Convention pouvait imposer l'obligation d'appliquer des mesures préventives pour assurer le respect des droits non seulement des migrants potentiels, mais aussi des migrants en train d'être transportés et des migrants qui ont été déjà transportés.

3. Selon la Lituanie, l'emploi du terme "victimes" soulève certains doutes. Le terme "victimes" suggère un recours à la violence illégale à l'encontre d'une personne. Or, la Lituanie pense que dans le cas où un migrant peut être considéré comme la victime d'un crime, le crime lui-même doit être traité comme le trafic de personnes et non comme l'introduction clandestine de migrants.

République arabe syrienne

[Original: arabe]

A. Amendements précédemment diffusés dans le document A/AC.254/L.46

Article 7: Mesures de lutte contre l'introduction clandestine de migrants par mer

Paragraphe 1

1. Remplacer les mots "généralement acceptés" par "en vigueur".

Paragraphe 5

2. Supprimer le membre de phrase "ainsi qu'aux demandes d'autorisation présentées en application du paragraphe 3 du présent article" car ce libellé ferait obligation à l'État Partie de répondre auxdites demandes d'autorisation alors qu'en vertu du paragraphe 3 du même article l'autorisation en question peut être donnée à l'État requérant par l'État du pavillon.

Paragraphe 13

3. Remplacer les mots "généralement acceptés" par les mots "en vigueur dans l'État concerné".

Paragraphe 14

4. Expliquer le sens des mots "arrangements opérationnels concernant des cas spécifiques".

Article 8: Mesures et mécanismes d'application

Paragraphe 1

5. Insérer après "adoptent" les mots "sous réserve de leurs principes juridiques fondamentaux".

Paragraphe 2

6. Supprimer les mots "et illégale" à l'alinéa a).

Article 9: Mesures législatives et administratives supplémentaires

7. Insérer après “prennent” les mots “sous réserve de leurs principes juridiques fondamentaux”.

8. [Sans objet en français.]

Nouveaux articles proposés

9. Des articles portant sur les aspects suivants devraient être insérés:

a) Assistance aux victimes du phénomène de l'introduction clandestine de migrants, sur le modèle de l'article 4 du projet révisé de Protocole visant à prévenir, réprimer et punir le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants;

b) Statut des personnes introduites de façon clandestine dans l'État d'accueil, sur le modèle de l'article 5 du projet révisé de Protocole visant à prévenir, réprimer et punir le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants;

c) Saisie et confiscation des profits, sur le modèle de l'article 5 *bis* du projet révisé de Protocole visant à prévenir, réprimer et punir le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants.

B. Autres amendements

10. Après avoir examiné le texte arabe du projet révisé de Protocole, la République arabe syrienne souhaite proposer des amendements aux articles 7, 8, 9 et 11, ainsi que l'ajout d'un certain nombre d'articles.

Article 7: Mesures de lutte contre l'introduction clandestine de migrants par mer

Paragraphe 1

11. Remplacer les mots “généralement acceptés” par “en vigueur”.

Paragraphe 5

12. Supprimer le paragraphe 5 car il ferait obligation à l'État Partie de répondre aux demandes d'autorisation, alors qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 7, l'État du pavillon peut autoriser l'État requérant à arraisonner et inspecter le navire ainsi qu'à prendre les mesures appropriées à l'égard de celui-ci.

Paragraphe 13

13. Remplacer les mots “généralement acceptés” par “en vigueur dans l'État concerné”.

Paragraphe 14

14. Le sens des mots “arrangements opérationnels concernant des cas spécifiques” doit être précisé.

Paragraphe additionnel

15. La République arabe syrienne souscrit à la proposition formulée par la Chine (A/AC.254/L.51) concernant l'ajout d'un nouveau paragraphe à la suite du paragraphe 10 (voir ci-dessus sous **Chine**).

Article 8: Mesures et mécanismes d'application*Paragraphe 1*

16. Insérer après "adoptent" les mots "sous réserve de leurs principes juridiques fondamentaux".

Paragraphe 2

17. Supprimer les mots "et illégale" à l'alinéa a) car l'introduction clandestine de migrants constitue en soi un acte illégal.

Article 9: Mesures législatives et administratives supplémentaires

18. Insérer après "prennent" les mots "sous réserve de leurs principes juridiques fondamentaux".

19. Le sens des mots "procéder à des confiscations" doit être précisé.

Article 11: Prévention

20. La République arabe syrienne souscrit à la proposition du Saint-Siège (A/AC.254/L.31) concernant l'ajout de deux nouveaux paragraphes (voir ci-dessous sous **Saint-Siège**).

Article 11 bis

21. La République arabe syrienne souscrit au nouvel article 11 *bis* proposé par la Chine (A/AC.254/L.51) (voir ci-dessus sous **Chine**).

Articles additionnels

22. Des articles portant sur les aspects suivants devraient être insérés:

a) Assistance aux victimes du phénomène de l'introduction clandestine de migrants, et protection de ces victimes, sur le modèle de l'article 4 du projet révisé de Protocole visant à prévenir, réprimer et punir le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants;

b) Statut des victimes dans l'État d'accueil, sur le modèle de l'article 5 du projet révisé de Protocole visant à prévenir, réprimer et punir le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants;

c) Saisie et confiscation des profits, sur le modèle de l'article 5 *bis* du projet révisé de Protocole visant à prévenir, réprimer et punir le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Saint-Siège*

[Original: anglais]

Article 11

Prévention

1. ...
2. ...

Paragraphe additionnels

(...) Les États Parties s'attachent à promouvoir des programmes de développement et une coopération aux niveaux national, régional et international, axés en particulier sur les zones économiquement et socialement défavorisées, afin de s'attaquer aux causes socioéconomiques profondes du trafic de migrants.

(...) Les États Parties favorisent la coopération en matière de politiques d'immigration et d'asile, et adoptent les stratégies mondiales nécessaires en matière de migrations afin de prévenir le trafic de migrants.

* Amendements précédemment publiés dans le document A/AC.254/L.51.